



Arrêté Municipal N°132/2026
Portant réglementation de la circulation

Le Maire de la commune VILLÉ,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L. 3221-4 et L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4,
- Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1 et R.411-3, R.411-4, R.411-5, R.411-7 et R. 411-8, R.411-21-1, R. 411-25, R. 413-1,
- Vu le Code de la Voirie Routière.
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques.
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
- Considérant la demande du CEA de Villé pour des travaux au niveau d'un pont.
- Considérant qu'il incombe au Maire, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 :

Dans la rue de Neuve-Église au niveau du pont, la société ROCA effectuera des travaux du 21 septembre 2026 au 20 novembre 2026 de 7 h 00 à 18 h 00.

Article 2 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier, à l'exception du demandeur, ainsi que pour les services de secours et de gendarmerie.

Article 3 :

La rue de Neuve-Église sera fermée à la circulation en venant de la rue du Haut Koenigsbourg.

Les riverains pourront rejoindre leurs domiciles en venant de Neuve-Église.

Une déviation sera mise en place par la CEA.

Article 4 :

Ce secteur fera l'objet d'une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, qui sera mise en place par :

ROCA

Notifié le : 25/09/26
Publié le :

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Villé dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. L'absence de réponse vaut le rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage/notification, ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par Télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à

- **Gendarmerie**
- **Sdis**
- **CEA**

Fait à Villé, le 24 septembre 2026
Le Maire, Lionel PFANN

